RÈGLEMENT (CEE) N° 1152/77 DU CONSEIL

du 17 mai 1977

fixant, pour la campagne de commercialisation 1977/1978, les prix dans le secteur des céréales

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1151/77 (2), et notamment son article 3 paragraphe 6 et son article 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (3),

vu l'avis du Comité économique et social (4),

considérant que la politique des marchés et des prix, axée sur des exploitations modernes, est l'instrument principal de la politique des revenus en agriculture ; qu'une telle politique ne prend toute sa valeur que si elle est intégrée dans l'ensemble de la politique agricole commune comprenant une politique sociostructurelle dynamique et l'application des règles de concurrence du traité ;

considérant que les prix d'intervention et les prix indicatifs des céréales principales ainsi que le prix de référence pour le froment tendre panifiable doivent être fixés de manière à favoriser l'équilibre entre les différentes productions en fonction des besoins réels du marché tout en assurant l'amélioration des revenus agricoles ;

considérant, d'une part, qu'afin de garantir la fluidité du marché communautaire de l'orge et du maïs, il apparaît opportun de procéder à leur alignement total, compte tenu du rapport normal des valeurs moyennes relatives d'utilisation dans l'alimentation des animaux de ces deux céréales ; que, pour éviter une hausse trop brutale du prix d'intervention du maïs pour la campagne 1977/1978, il convient toutefois de ne réduire que de moitié l'écart existant entre le prix d'intervention unique du maïs et celui de l'orge considérés comme prix d'intervention unique commun ;

considérant, d'autre part, que pour le froment tendre panifiable, il est prévu la fixation du prix de référence de ce produit à un niveau correspondant à la qualité panifiable moyenne ; que, pour le calcul de ce prix, il y a lieu de prendre en considération l'écart existant entre le rapport de la production de ce froment tendre de qualité panifiable moyenne et celui de la production de froment tendre non panifiable, lequel peut actuellement être estimé à 15 % ; que toutefois, pour des raisons d'équilibre entre les prix du froment tendre et des céréales fourragères, il convient de fixer, pour la campagne 1977/1978, le prix de référence à un niveau de qualité correspondant aux exigences minimales requises pour la panification ;

considérant que, pour les produits visés au présent règlement, l'application des critères de fixation des différents prix ainsi que l'application des mesures prévues pour le taux de change à appliquer dans le secteur agricole conduisent à fixer ces prix aux niveaux indiqués à l'annexe,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Par dérogation à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2727/75, les prix d'intervention uniques pour le froment tendre, l'orge et le maïs peuvent être fixés à un niveau non commun pour la campagne de commercialisation 1977/1978.

Dans ce cas, le prix d'intervention unique commun servant à l'établissement du prix indicatif commun de l'orge et du maïs est le prix d'intervention unique de l'orge.

2. Par dérogation à l'article 3 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, pour la campagne de commercialisation 1977/1978, le prix de référence pour le froment tendre panifiable est établi en ajoutant au prix d'intervention unique du froment tendre un montant représentant l'écart entre le rapport de la production de froment tendre panifiable de qualité minimale et celui de la production de froment tendre non panifiable.

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) Voir page 1 du présent Journal officiel.
(3) JO n° C 93 du 18. 4. 1977, p. 11.
(4) JO n° C 77 du 30. 3. 1977, p. 15.

Article 2

Pour la campagne de commercialisation 1977/1978, les prix dans le secteur des céréales sont fixés à l'annexe.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1977.

Par le Conseil

Le président

J. SILKIN

ANNEXE

(Unités de compte pour 1 000 kilogrammes)

FROMENT TENDRE		
Prix d'intervention unique commun :		
— au Danemark		118,10
— en Irlande		118,63
— au Royaume-Uni		111,55
— dans les autres États membres	120,06	
Prix de référence, qualité panifiable		
— au Danemark		133,58
— en Irlande		132,07
— au Royaume-Uni		125,44
— dans les autres États membres	135,59	
Prix indicatif	158,08	
SEIGLE		
Prix d'intervention unique	128,96	
Prix indicatif	155,12	
ORGE		
Prix d'intervention unique commun :		
— au Danemark		118,21
— en Irlande		116,88
— au Royaume-Uni		111,01
— dans les autres États membres	120,06	
Prix indicatif	144,97	
MAÏS		
Prix d'intervention unique	118,03	
Prix indicatif	144,97	
FROMENT DUR		
Prix d'intervention unique	203,01	
Prix indicatif	224,27	

À partir du 1er janvier 1978, les prix d'intervention et de référence applicables dans les nouveaux États membres sont ceux valables dans les autres États membres.